



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 05
05 février 2026

Présent(e)(s)

CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOUILLOU Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

Préambule :

M. Thomas CANONNET, membre du club du FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Richard GICQUEL, membre du club de Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club de Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Victor SIMONNEAUX, membre du club de AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1 – Examen du dossier

Match n° 55264566 : St-Julien Divatte Fc 1 / Oudon Couffé Fc 2 – Coupe U17 Masculin du 24/01/2026

Considérant que :

La Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission d'Organisation des Compétitions du 28/01/2026 en ce qui concerne le match en objet suite à un arrêt du match à la 70^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

Considérant que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des lois du jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties
- A la 70^e minutes, pour manifester sa désapprobation suite aux décisions arbitrales contestées par l'équipe de Oudon Couffé FC 2 et du climat tendu considéré comme tel par cette même équipe, celle-ci a quitté définitivement le terrain, mettant l'arbitre dans l'obligation de mettre un terme définitif à la rencontre
- Les membres de la section des Lois du jeu, après avoir visionné la vidéo transmise par le club d'Oudon Couffé, estiment que celle-ci n'apporte aucun élément probant permettant d'établir l'existence d'une quelconque incitation ou manifestation visant à quitter le terrain de la part de l'équipe d'Oudon Couffé FC 2.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission d'Organisation des Compétitions de donner match perdu à l'équipe Oudon Couffé Fc 2 pour abandon définitif du terrain

Elle transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Match n° 54030929 : Gf Sud Loire Montagne 1 / Guémené Fc 1 – D1 Féminin du 01/02/2026

Considérant que :

La Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission d'Organisation des Compétitions du 04/02/2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt du match à la 40^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

Considérant que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des lois du jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties
- Sur la FMI, il a été notifié que la joueuse N° 6, Mme DREAU Amélie du Gf Sud Loire La Montagne a été blessée au dos la 40^{ème} minute
- Cette blessure a nécessité l'intervention des pompiers sur le terrain
- Le motif de l'arrêt du match mentionné sur la FMI est le suivant : « *Match arrêté à la 40eme minute suite à une blessure de la num 6 bleu, Amélie DREAU, ayant nécessité un appel au 15 ... Le médecin régulateur interdit toute manipulation ... Elle sera évacuée du terrain à 14h10 [...]* »
- Au moment de cette interruption de match, le score était de 1 à 0 en faveur du Gf Sud Loire La Montagne

Dans ces conditions et au regard de l'article 24-V des règlements des championnats départementaux Seniors Féminines, la section des Lois du jeu, propose à la Commission Organisation des Compétitions, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2025-2026, de donner match à rejouer

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Gestion Organisation des Compétitions pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC



Le Secrétaire de séance,
Françoise PICHON

